Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260928-26092812-DE

MILIZAC GUIPRONVEL

Séance du 28 septembre 2026

Date de convocation : 16 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29 présents ou représentés : 28

Etaient présents :

Sylviane LAI, Maire, Marie-Jeanne MARC, première adjointe, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Véronique PROVOST, Maire déléguée de Milizac, Jean-Christophe PICART, Florence PHILIP, Arnaud QUEMENEUR, Gaëlle AUFFRET, Adjoints au Maire, Erwan APPERY, Stéphane BEGOC, Patrice BLEUNVEN, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Myriam HERVE, Erwan LANDURE, Fanny LE SAINT, Eric PALLIER, Anne-Lise PRIGENT, Danielle SANJOSE, Erwan GAGNON, Agnès KERBRAT, Céline LAMOUR, Véronique DE POULPIQUET, Jean TUARZE Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents et Pouvoirs :

Alain CHARLES, pouvoir à Gaëlle AUFFRET
Anthony MINOC, pouvoir à Jean-Christophe PICART
Clotilde LE GOFF, pouvoir à Marie-Jeanne MARC
Jean-Pierre LANDURE, pouvoir à Véronique PROVOST
Michel LABBE

Secrétaire de séance : Patrice BLEUNVEN

26.09.28.12 FINANCES - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ROUTIER PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Exposé

Le SDEF nous a informé le 18 mai 2026 que les redevances de réseaux de communication électronique doivent être sollicités chaque année par les communes auprès de chaque opérateur présent sur son territoire, soit Orange pour les réseaux en cuivre et Mégalis pour les réseaux en fibre optique.

En appliquant les tarifs proposés dans la délibération ci-dessous, nous pouvons estimer la recette à :

1 route de Milizac
Guipronvel 29290 Milizac-Guipronvel
T 02 98 07 90 31 F 02 98 07 97 29 M mairie@milizac-guipronvel.bzh

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260928-26092812-DE

REDEVANCES RESEAUX TELECOMS

MEGALIS

ANNEE	ARTERES AERIENNES		ARTERES SOUS-SOL		EMPRISE AU SOL (m²)		MONTANT REDEVANCE
	Mètres linéaire (m)	Tarif/km	Mètres linéaire (m)	Tarif/km	Surface (m²)	Tarif au m²	
2025	2 744	64,87	332	48,65	12	32,44	583 €
2026	5 787	65,49	2 063	49,11	12	32,74	873 €
TOTAL							1 457 €

ORANGE

ANNEE	ARTERES AERIENNES		ARTERES SOUS-SOL		EMPRISE AU SOL (m²)		MONTANT REDEVANCE
	Mètres linéaire (Km)	Tarif/km	Mètres linéaire (km)	Tarif/km	Surface (m²)	Tarif au m²	
2022	46,399	56,85	50,818	42,64	-	28,43	4 805 €
2023	46,399	62,60	50,818	46,95	-	31,30	5 290 €
2024	46,399	64,36	50,818	48,27	-	32,18	5 439 €
2025	46,399	64,87	50,818	48,65		32,44	5 483 €
2026	46,399	65,49	50,818	49,11		32,74	5 534 €
TOTAL							26 551 €

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,
Vus le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,
Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
4/ De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-200062974-20260928-26092812-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter les dispositions décrites ci-dessus à l'unanimité.

MILIZAC-GUIPRONVEL, le 28 septembre 2026

LE MAIRE

Sylviane LAI